



# ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

## Programmes

Question écrite n° 14584

### Texte de la question

Reponse. - Ce n'est que d'une manière épisodique que le trace de la frontière franco-espagnole n'a pas été porté sur les cartes présentées à l'occasion de bulletins d'informations météorologiques diffusés par les sociétés de télévision. Aucune interprétation ne peut être tirée de ces modalités de présentation. Le ministre de la culture et de la communication rappelle qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans la présentation des informations dont le choix relève des sociétés de télévision. Ces organismes doivent respecter l'obligation d'honnêteté de l'information, qui figure dans les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme et dans les autorisations d'exploitation délivrées par la commission nationale de la communication et des libertés pour les sociétés de télévision privées. Il est de la compétence de cette commission de veiller à ce que les sociétés de télévision publiques et privées respectent leurs obligations, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

### Texte de la réponse

Reponse. - Ce n'est que d'une manière épisodique que le trace de la frontière franco-espagnole n'a pas été porté sur les cartes présentées à l'occasion de bulletins d'informations météorologiques diffusés par les sociétés de télévision. Aucune interprétation ne peut être tirée de ces modalités de présentation. Le ministre de la culture et de la communication rappelle qu'il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans la présentation des informations dont le choix relève des sociétés de télévision. Ces organismes doivent respecter l'obligation d'honnêteté de l'information, qui figure dans les cahiers des missions et des charges des sociétés nationales de programme et dans les autorisations d'exploitation délivrées par la commission nationale de la communication et des libertés pour les sociétés de télévision privées. Il est de la compétence de cette commission de veiller à ce que les sociétés de télévision publiques et privées respectent leurs obligations, comme le prévoit la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gollnisch Bruno](#)

**Circonscription :** - FN

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14584

**Rubrique :** Télévision

**Ministère interrogé :** culture et communication

**Ministère attributaire :** culture et communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 1986, page 4791

**Réponse publiée le :** 2 mai 1988, page 1874